

22-01-1987

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

K.F.

18.180/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique a été saisie d'une plainte contre le fait qu'une facture bilingue ait été envoyée à un abonné néerlandophone ; le formulaire d'affiliation était également bilingue à mentions en français. En outre, l'enveloppe était exclusivement rédigée en français. Cette plainte a été examinée en séance du 27 novembre 1986.

De l'enquête il ressort que les fait incriminés correspondent à la réalité.

La S.A. Coditel satisfait aux dispositions de l'Arrêté Royal du 24.12.1966 relatif aux réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion aux habitations de tiers et a obtenu une autorisation du Ministre des P.T.T.

Chaque commune qui a fait appel à la S.A. Coditel a conclu, avec cette firme, un accord concernant les conditions relatives à l'utilisation du domaine communal, en vue de la création et de l'exploitation d'un réseau de télédistribution sur son territoire.

Une entreprise privée, qui établit et exploite un réseau de télédistribution en vertu d'un accord passé avec une administration communale, est un concessionnaire d'un service public au sens de l'article 1,§1,2° des lois sur l'emploi des langues matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (LLC).

En tant que concessionnaire d'un service public, la S.A. Coditel, pour ce qui est de son activité sur le territoire de chacune des communes concernées, constitue un service local au sens des LLC, conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (cfr. notamment l'avis 13.253/11/P).

Conformément à l'article 17, §1 des LLC, un service local de Bruxelles-Capitale, utilise en ses services intérieurs, lorsqu'ils s'agit d'une affaire introduite par un particulier, la langue utilisée par ce dernier.

Les avis d'échéance et les formules de paiement qui sont envoyés périodiquement à l'abonné, font partie des relations que la S.A. Coditel entretient avec l'abonné. Conformément à l'article 19 des LLC, le service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec les particuliers, la langue que les intéressés utilisent quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique estime que la S.A. Coditel doit établir toute correspondance avec les particuliers, l'enveloppe incluse, exclusivement dans la langue des intéressés.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique prend acte du fait que la S.A. Coditel vient d'entamer un processus réorganisateur et qu'au terme de celui-ci, un traitement rigoureusement unilingue sera réservé aux abonnés.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

